



Direction Générale des Services

Réf. : BS/CC/PG n° 16 - 97

Tél. : 05 61 63 38 59

Fax : 05 61 63 37 98

Courriel : direction.generale@ut-capitole1.fr

Affaire suivie par Mme Guehl Patricia

CIRCULAIRE
relative à l'organisation des opérations électorales
du jeudi 7 avril 2016
à l'Université Toulouse 1 Capitole

L'élection des représentants des personnels et des étudiants au Conseil d'Administration (CA), à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et à la Commission de la Recherche (CR) aura lieu :

le jeudi 7 avril 2016 de 9h à 17h

• **Le jeudi 7 avril 2016, de 9h à 17h**

A Montauban pour les personnels et les étudiants du Centre Universitaire de Montauban.

A l'IUT de Rodez pour les personnels et les étudiants de l'IUT de Rodez

A la Manufacture des Tabacs pour les personnels **affectés dans ces locaux**¹ et pour les étudiants en Licence et Master de l'Ecole d'économie de Toulouse,

A l'Arsenal, dans le Grand Hall pour les étudiants, salle Gabriel Marty pour les personnels enseignants et salle des Thèses pour les personnels BIATSS de l'Université Toulouse 1 Capitole. **Pour l'élection des représentants des étudiants doctorants à la Commission de la Recherche**, l'élection se déroulera dans le Grand Hall de l'université à l'Arsenal.

le Code de l'Éducation, notamment les articles D 719-1 à D 719-47, fixe notamment les conditions d'exercice du droit de suffrage et la composition des collèges électoraux.

Un Comité Electoral Consultatif chargé d'assister le Président dans l'organisation des opérations électorales a été désigné.

¹ La liste de ces personnels est en ligne sur le site intranet de l'université – rubrique portail des élections – pages dédiées à ce scrutin.

I - COLLEGES ELECTORAUX

La détermination du nombre de représentants à élire et des circonscriptions électorales (pour la CR) est fixée par les statuts de l'université.

REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR

A - REPARTITION DES SIEGES DES PERSONNELS A POURVOIR AU CA ET A LA CFVU

	CA	CFVU
Collège enseignants A	8	8
Collège enseignants B	8	8
Collège BIATSS	4	4

En application des dispositions prévues par les statuts de l'université, au CA et à la CFVU, dans les collèges des enseignants, chaque liste devra obligatoirement comporter des candidats d'au moins 2 UFR (Unité de Formation et de Recherche), Instituts ou écoles de l'université au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation.

B - REPARTITION DES SIEGES DES PERSONNELS A POURVOIR A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR)

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	Sections DROIT PRIVE et HISTOIRE du DROIT	Sections DROIT PUBLIC et SCIENCE POLITIQUE	Sections SCIENCE ECONOMIQUE, MATHEMATIQUE et INFORMATIQUE	Section GESTION, Autres Sections
COLLEGES				
collège a Professeurs et assimilés	5	4	6	4
collège b Personnels habilités à diriger des recherches	1	1	1	1
collège c Docteurs	1	1	2	1
collège d Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés			1	
collège e Ingénieurs et Techniciens			2	
collège f Autres personnels			1	

C - REPARTITION DES SIEGES DES USAGERS A POURVOIR AU CA, A LA CFVU ET A LA CR

	CA	CFVU	CR
Collèges usagers	4 titulaires 4 suppléants	16 titulaires 16 suppléants	4 titulaires 4 suppléants

En application des dispositions prévues par les statuts de l'université à la CFVU et au CA dans le collège des usagers, chaque liste devra obligatoirement comporter des candidats d'au moins 3 UFR (Unité de Formation et de Recherche), Instituts ou écoles de l'université au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation ;

Seuls les **doctorants** sont électeurs à la Commission de la Recherche.

II - MODE DE SCRUTIN

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Pour l'élection des représentants du **Collège A** (professeurs des universités et personnels assimilés) et des représentants du **Collège B** (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs) au **Conseil d'Administration**, il est attribué 2 sièges supplémentaires à la liste qui obtient le plus de voix.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Dans les collèges de la Commission de la Recherche n'ayant qu'un seul siège à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à 1 tour.

Pour chaque représentant des usagers, un **suppléant** est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

III - ELECTEURS

A - CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

a - Collèges des personnels

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues les articles D719-7 à D719-17 du Code de l'Education.

Sont électeurs dans les collèges correspondants :

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence¹**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande**.
- **Les agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence¹**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des**

¹ Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignant-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

obligations d'enseignement de référence¹, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement et qu'ils en fassent la demande.

- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité dans les collèges correspondants.
- Sont également électeurs les enseignants-chercheurs placés en délégation dans un autre établissement s'ils continuent à exercer des fonctions dans l'université, les enseignants-chercheurs placés en surnombre, les enseignants accueillis en détachement dans l'établissement.
- **Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche** sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université.
- **Les personnels de recherche contractuels** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, recrutés pour une durée indéterminée, sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement **soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence¹**. **A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée**, les personnels visés à l'alinéa précédent **doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs**.
- **Les personnels scientifiques des bibliothèques** sont inscrits sur les listes électorales de leur collège sous réserve d'être affectés en position d'activité à l'université ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques** sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés en position d'activité ou qu'ils y soient détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les agents non titulaires** doivent être affectés dans l'établissement et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre, à la date du scrutin, être en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Pour l'élection au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage

b - Collège des usagers

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les auditeurs sont également électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits dans l'établissement à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants **et qu'ils en fassent la demande**.

INSCRIPTIONS SUR DEMANDE

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande **au plus tard cinq jours francs** avant la date du scrutin auprès du président de l'université par courrier déposé à la Direction Générale des Services – bureau AR 43 – ou par courrier électronique à l'adresse direction.generale@ut-capitole.fr, **au plus tard le 1er avril 2016**.

B - LISTES ELECTORALES

a - Etablissement des listes

Les listes électorales par collège sont établies par le Président de l'université

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises en scolarité.

Les listes électorales seront mises en ligne sur le site intranet de l'université et pourront être consultées au bureau AR 43 à partir du **vendredi 18 mars 2016**.

En application de l'article 16 du décret électoral nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

¹ Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignant-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

b - Contrôle des inscriptions

Les demandes de rectification de ces listes doivent être adressées au Président de l'université. (adresse mail : direction.générale@ut-capitole.fr)

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

IV - CANDIDATURES

A - ELIGIBILITE

Sont seuls éligibles au titre d'un collège électoral les électeurs de ce collège.
Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats

B - DECLARATION DE CANDIDATURES

- Le dépôt de candidature est obligatoire.
- Les listes de candidats devront être déposées **au plus tard le mercredi 23 mars à 17h** à la Direction Générale des Services – Bureau AR 43 – ou adressées au Président de l'université par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Tous les candidats (pour les étudiants, tous les candidats à un siège de titulaire ou de suppléant) devront obligatoirement remplir et signer un imprimé **de déclaration de candidature** qui est à retirer à la Direction Générale des Services ou à télécharger sur le site intranet de l'université, sur les pages dédiées à ces élections.

Les responsables de chaque liste présenteront à la Direction Générale des Services les déclarations de candidature dûment remplies et signées et, pour les étudiants, la copie de la carte d'étudiant de tous les candidats de la liste.

Les listes de candidats auxquelles ne seront pas jointes les déclarations de candidature ne seront pas recevables.

- La déclaration est enregistrée et donne lieu à délivrance d'un récépissé.
- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous les réserves suivantes :

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'Administration, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir **et qu'elles comportent des candidats d'au moins 2 UFR, Instituts ou écoles de l'université au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation.**

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés à la CFVU, les listes peuvent être incomplètes dès lors **qu'elles comportent des candidats d'au moins 2 UFR, Instituts ou écoles de l'université au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation.**

Pour l'élection des représentants des usagers, dans tous les conseils centraux de l'établissement, chaque liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et, pour l'élection au CA et à la CFVU, qu'elles comportent des candidats titulaires d'au moins 3 UFR, écoles ou instituts.

Les éventuelles professions de foi seront déposées à la Direction Générale des Services en même temps que les listes de candidats.

En application de l'article L 719-1 du Code de l'Education, nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université (CA-CFVU-CR) à l'exception du Président qui préside le CA, la CFVU et la CR.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'université.

V - CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale sera ouverte **du jeudi 24 mars au mercredi 6 avril 2016.**

A - AFFICHES

Des panneaux réservés à l'affichage, situés dans le Grand Hall de l'université, à la Manufacture des Tabacs, à l'IUT de Rodez, au Centre Universitaire de Montauban, seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale. Le Comité Electoral Consultatif procédera à la répartition des panneaux.

B - TRACTS

Les candidats seront autorisés à faire imprimer à leurs frais des tracts de propagande électorale. La distribution de ces tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement.

C - REUNIONS

Les conditions d'utilisation de salles ou d'amphithéâtres, en dehors des heures de cours, pour des réunions publiques durant la campagne électorale, seront arrêtées par le Comité Electoral Consultatif sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

Il est strictement interdit d'intervenir dans les amphithéâtres et les salles de cours en présence d'un enseignant pour faire de la propagande électorale.

VI - VOTE

A - OPERATION PREPARATOIRE AU SCRUTIN

L'arrêté électorale et la présente circulaire désignant les locaux et les heures d'ouverture du scrutin seront portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires et sur le site intranet de l'université. Ils tiennent lieu de convocation des collèges électoraux.

B - OPERATIONS DE VOTE

a - Bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un Président, nommé par le Président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants, ingénieurs, administratifs, techniques, et de bibliothèque de l'université et d'au moins deux assesseurs (assesseurs étudiants dans les bureaux de vote « étudiants »).

b - Enveloppes

Les scrutins sont secrets. Le vote a lieu sous enveloppe de type unique et après passage dans un isolement.

c - Bulletins de vote

Les bulletins de vote fournis par l'Administration seront établis pour chaque liste de candidats et placés dans les bureaux de vote à la disposition des électeurs.

Le panache, la suppression ou l'adjonction de noms et la modification dans l'ordre de présentation des candidats sont interdits.

Est nul tout bulletin de vote établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

d - Listes d'émargement

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

e - Contrôle du vote

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité. Dans le collège des étudiants, l'électeur doit présenter au Président du bureau de vote, sa carte d'étudiant.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

C - VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant **procuration écrite** pour voter en leurs lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le mandataire doit présenter au bureau de vote :

- la procuration écrite du mandant,
- dans le collège des étudiants, l'**original** de la carte d'étudiant de son mandant.

VII – DISPOSITIONS FINALES

Le Président de l'université, assisté du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Il prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

Le Président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'université.

Tout recours doit être adressé au Président de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Toulouse 1 Capitole – Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout recours devant le Tribunal Administratif pour irrégularité ou nullité des opérations électorales n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales.

Fait à Toulouse, le 16 février 2016

Le Président de l'université,
Bruno SIRE

